



ARRETE N° 2024 - 136
ARRETE SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Réglementation du parking des Camping-cars

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213-2, L2213-3 & 2213-6,
- VU le Code de la Route, notamment en son article R 411,
- VU le Code Pénal, notamment en son article 610-5
- VU la délibération du conseil municipal prise chaque année, fixant les tarifs de la redevance du stationnement payant,
- VU les pouvoirs de Police qui nous sont conférés,
- VU la LOI n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement
- VU l'Arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la carte mobilité inclusion, prévu à l'article R. 241-13 du code de l'action sociale et des familles

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'accès au parking des camping-cars ainsi que l'utilisation des services mis à disposition,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace les dispositions prises antérieurement par Arrêté Municipal, qui seraient contraire à celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le parking des campings-cars est un parking payant en enclos. Son tarif est fixé chaque année par délibération du conseil municipal. Le règlement du stationnement se fait en caisse centrale ou directement en sortie.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules autres que des camping-car y est strictement interdit ainsi que tout type de remorque y compris les caravanes.

ARTICLE 4 : Les personnes titulaires de la carte mobilité inclusion - stationnement (CMI) ne sont pas exonérées du paiement du stationnement.

Des places des stationnement pour les personnes à mobilité réduite ont été créées. Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle « Carte de Mobilité Inclusion - stationnement » qui devra être apposée en évidence derrière le pare-brise du véhicule.

ARTICLE 5 : Le ticket de stationnement du parking camping-car à enclos autorise leurs conducteurs à accéder à certains services.

L'utilisation des bornes de courant électrique (1seul branchement par véhicule), des robinets d'eau et de l'aire de service pour le déversement des eaux usées est strictement réservé aux campings-cars stationnés sur le parking à enclos.

Cependant, leurs accès ne sauraient être de droit. En effet, la ville de Honfleur ne garantit pas un

accès à l'électricité pour chaque véhicule. De plus, en cas de coupure de courant, ou de coupure d'eau, la ville de Honfleur ne saurait être tenue pour responsable. Aucune demande de réduction sur le ticket de stationnement ou de dédommagement ne sera acceptée.

Les utilisateurs des bornes électriques prendront toutes les précautions nécessaires afin de limiter les risques d'accident liés au courant électrique.

ARTICLE 6 : Le parking de camping-cars à enclos est une aire de stationnement et non une aire de camping. Tout déballage de matériel de camping (tables, chaises, auvents...) est strictement interdit.

ARTICLE 7 : Du fait de la promiscuité des places de parkings, il est demandé aux usagers de respecter la tranquillité des autres camping-caristes. Par conséquent, l'émission de musique par usage de haut-parleurs, enceintes ou radios doit se faire avec un volume modéré. Les nuisances sonores seront verbalisées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 : L'utilisation de réchauds et barbecues à flamme est strictement interdite sur le parking des camping-cars. De même, les feux de camps sont également interdits.

ARTICLE 9 : Les piétons et les vélos doivent emprunter les voies piétonnes pour sortir du parking. La sortie au niveau des barrières d'entrée et de sortie est formellement interdite pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 10 : Les poubelles et autres déchets doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet en respectant les consignes de tri.

ARTICLE 11 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimé conformément aux Règlements et Lois en vigueur.

ARTICLE 12 : Une signalisation réglementaire sera installée par le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 13 : Le présent Arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il pourra également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Madame et Messieurs les Responsables du Centre Technique Municipal, et à la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 6 Mars 2024
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Police Municipale, Circulation et au Stationnement :

Jérôme HAMEL



Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20240306-ar2024136-AR
Date de télétransmission : 12/03/2024
Date de réception préfecture : 12/03/2024